MAIRTE DU RAINCY

DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2001

PRESENTS: M RAOULT (Maire), MM SALLE, BODIN, Mme LOPEZ, M. SULPIS, Mmes LE COCQUEN, de GUERRY, GIZARD, M OURNAC (Maires Adjoints), Mme FRIEDEMANN, MM. COSTA DE OLIVEIRA, LE BRAS, Mmes LETANG, ANGENAULT, M. DE BOCK, Mme BENOIST, M. DESPERT, MM. ACHACHE, PITON, Mmes BORGAT-LEGUER, GRENTE, M. GRANDIN, Mme BRUNEAU, Melle GRABOWSKI, Mmes GABEL, LEMAITRE-DEJIEUX, MM. GENESTIER, PRIGENT, Mme CAVALADE, M. LAPIDUS, M. RIVATON (Conseillers Municipaux).

EXCUSES: Mme PORTAL (Pouvoir à M. DESPERT), M. CACACE (Pouvoir à Mme LEMAITRE-DEJIEUX).

Monsieur le Maire ouvre la séance à 21 heures.

Monsieur le Maire procède ensuite à l'appel des présents.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Camille GRABOWSKI est nommée secrétaire de séance.

RATIFICATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 JUIN 2001

(CF RECTIFICATIF P36 EN ANNEXE)

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE PAR 26 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS (5 "Réussir le Raincy" et 2 "Agir et Vivre ensemble"), RATIFIE le Procès Verbal de la séance du 25 juin 2001.

COMPTERENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADREDE LE ADELEC AUTONIDE POUVOIR DU MAIRE

En fonction de l'article 21-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire: par délégation de pouvoir a pris les décisions suivantes :

Date	Titre	Coût (TTC)	Nature
12/06/2001	Prolongation de la mission de coordination relative aux travaux de réaménagement de la voirie Allée la Pelouse (Village et des Bois de Gagny) avec la Société S.C.G.F.	19.375F20	Contrat
21/06/2001	Convention de Formation BAFA pour un agent avec l'IFAC	2.400F00	Contrat
25/06/2001	Avis favorable de la Commission Communale de Sécurité pour la poursuite de l'activité du DOJO, au 44 Allée des Bosquets		
29/06/2001	Avenant n°1 avec la Société AFICOR Mission de Coordination de travaux et de sécurité de la piscine	9.889F20	Contrat
29/06/2001	Avis favorable à la poursuite de l'activité du Centre Excelsior, du 7 Bd du Nord au titre la Commission Communale de la Sécurité		
02/07/2001	Création d'une régie d'avance relative aux Mini Séjours de Buthiers (12.000F) Durée déterminée		
03/07/2001	Contrat d'accord avec l'architecte DPLG Marie-France « LOUF » relative à l'étude de faisabilité concernant le Centre de la Petite Enfance	32.710F60	Contrat
05/07/2001	Avis favorable à la poursuite de l'activité de Monoprix, du 4 et 6 Avenue de la Résistance au titre de la Commission Communale de Sécurité		
06/08/2001	Contrat de Maintenance du système de filtration de la piscine	5.135F00	Contrat
23/08/2001	Contrat de mission de désamiantage avant travaux de réhabilitation de la Bibliothèque Cabinet « GAY/PUIG »	5.000F00	Contrat
27/08/2001	Convention pour la formation d'un emploi jeune sur un stage de langue vivante en Anglais avec Nouvelles Frontières Langues vivantes	3785F00	
27/08/2001	Contrat avec DHL pour l'envoi et la Réception de Courrier et de colis en France et à l'Etranger	Montant à l'envoi	Contrat
28/08/2001	Avenant au contrat de Télémaintenance et Assistance Téléphonique ALGORYTME – logiciel du Service Education	10.762F75	
06/09/2001	Avenant au Contrat avec la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (Photocopies de l'ENM)	SACEM 8.178F89	Contrat
07/09/2001	Désignation d'un avocat Maître NICOLAI-LOTY		

1 – 1 REVALORISATION DES TARIFS DE GONCESSIONS DANS LES CIMETIERES

NOTE DE SYNTHESE

L'achat et le renouvellement des concessions dans les cimetières sont accordés, moyennant le paiement d'un tarif fixé par le Conseil Municipal.

Conformément aux dispositions de la législation funéraire, il convient de fixer un tarif par catégorie de concessions (10 ans, 30 ans, 50 ans pour le Raincy) prenant en compte plusieurs critères dont le nombre de places disponibles, et les tarifs appliqués dans les communes environnantes.

Ainsi, il est proposé une revalorisation de 3 %, pour les concessions décennales, trentenaires, et cinquantenaires, à compter du 1^{er} janvier 2002.

Il est rappelé que le montant de la recette est réparti entre la Ville pour les 2/3 et le C.C.A.S pour 1/3, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal les tarifs suivants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2002 :

DUREE	TARIFS 2001	PROPOSITIONS 2002	
5 ans (concessions destinées aux indigents)	gratuité	gratuité	
10 ans	747,00 F	769,00 F	117,23 Euros
30 ans	2 952,00 F	3041,00 F	463,60 Euros
50 ans	7 371,00 F	7 592,00 F	1 157,39 Euros

Monsieur le Maire indique que Madame LETANG a été déléguée pour s'occuper des Affaires de l'Etat Civil et notamment du dossier des cimetière.

VU l'article L 2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Bureau Municipal du 3 Septembre 2001.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la Majorité par 31 voix POUR et 2 ABSTENTIONS ("Agir et Vivre Ensemble"),

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de fixer comme suit les tarifs à appliquer dans les cimetières pour l'attribution et le renouvellement des concessions, à compter du 1^{er} janvier 2002

DUREE	TARIFS 2002
5 ans	gratuité (concessions destinées aux indigents)
10 ans	117,23 Euros (769,00 F)
30 ans	463,60 Euros (3.041,00 F)
50 ans	1.157,39 Euros (7.592,00 F)

DIT que la recette sera constatée au budget communal.

2 DREVATORISATION DESTARTAS DESTAMES TUNERAURES TO

NOTE DE SYNTHESE:

Lors d'une inhumation, différentes taxes funéraires peuvent être perçues par la Ville. Parmi elles, la taxe de creusement lorsque la Société de Pompes Funèbres organisatrice des obsèques, fait appel à la Ville pour effectuer les opérations de creusement, la taxe d'inhumation pour l'inhumation en caveau, pleine terre, urne cinéraire, et la taxe de réinhumation.

Il est proposé une revalorisation de 3 % arrondie au franc supérieur des taxes funéraires, à compter du 1^{er} janvier 2002.

Monsieur le Maire propose les tarifs relatifs aux taxes funéraires suivants :

OPERATIONS FUNERAIRES	ATIONS FUNERAIRES TARIFS 2001		TIONS 2002
Creusement fosse simple:			
- intérieur de division	1.916, 00 F (soit 292,09 euros)	1.973,00 F	300,78 Euros
- division en cours	1.038, 00 F (soit 158,24 euros)	1.069,00 F	162,97 Euros
Fosse double :			
- intérieur de division	2.660, 00 F (soit 405,51 euros)	2.740,00 F	417,71 Euros
- division en cours	1.483, 00 F (soit 226,08 euros)	1527,00 F	232,79 Euros
Creusement supplémentaire :			
(au-delà de 2 mètres)	887, 00 F (soit 135,22 euros	914,00 F	139,34 Euros
Inhumation: (en caveau, pleine			
terre, urne cinéraire)	225, 00 F (soit 34,30 euros)	232,00 F	35,37 Euros
Réinhumation	225, 00 F (soit 34,30 euros)	232,00 F	35,37 Euros

VU l'article L 2223-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°93-23 du 8 janvier 1993, modifiant le Code des communes en matière de législation funéraire.

VU la décision du Bureau Municipal du 3 Septembre 2001,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la Majorité par 31 voix POUR et 2 ABSTENTIONS ("Agir et Vivre ensemble")

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de fixer ainsi qu'il suit, le montant des taxes funéraires, à compter du 1er janvier 2002

PRECISE que les taxes ne seront pas perçues pour la catégorie bénéficiant d'une concession de 5 ans (réservée aux indigents)

OPERATIONS FUNERAIRES	PROPOSITIONS 2002
Creusement fosse simple:	
- intérieur de division	300,78 Euros (1.973,00 F)
- division en cours	162,97 Euros (1.069,00 F)
Fosse double :	
- intérieur de division	417,71 Euros (2.740,00 F)
- division en cours	232,79 Euros (1.527,00 F)
Creusement supplémentaire :(au-delà de 2 mètres)	
	139,34 Euros (914,00 F)
Inhumation : (en caveau, pleine terre, urne cinéraire)	35,37 Euros (232,00 F)
Réinhumation	35,37 Euros (232,00 F)

DIT que la recette sera constatée au budget communal.

1-3 REVALORISATION DES TARIES DE VACATION DE POLICE

NOTE DE SYNTHESE

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la présence d'un agent de police est obligatoire lors des inhumations, exhumations, dépôts au caveau provisoire, et réinhumations.

Ces opérations de surveillance donnent droit à des vacations dont le tarif est voté par le Conseil Municipal.

Le tarif appliqué en 2001 étant de 62,00 F, il est proposé un montant de 64,00 F, soit 9,76 Euros à compter du 1^{er} janvier 2002, ce qui équivaut à une revalorisation de 3 %

VU l'article L 2213-14 et L 2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, VU la décision du Bureau Municipal du 3 Septembre 2001,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à L'UNANIMITE, APRES EN AVOIR DELIBERE.

DECIDE de fixer à 9,76 Euros (64,00 F) le tarif de la vacation de police à compter du 1^{er} janvier 2002

1-4 REPRISE DE 26 CONCESSIONS PERPETUELLES EN ETAT D'ABANDON

NOTE DE SYNTHESE

M. le Maire propose la reprise par la commune de 26 concessions perpétuelles (voir en annexe) dans le cimetière communal. Ces concessions ont plus de trente ans d'existence et leur état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalles, dans les conditions prévues par l'article R 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon.

Monsieur le Maire précise que la période d'information est longue et qu'elle a été fixée à 3 ans. A cet effet, des lettres recommandées ont été adressées à 2 reprises aux familles, des affichettes ont été apposées sur les tombes et la liste des concessions à reprendre à été affichée sur les panneaux municipaux.

Monsieur le Maire ajoute que les corps seront exhumés, transportés à l'aide de reliquaires et placés dans un monument prévu à cet effet, dont l'architecture reste à définir.

Il ajoute que fin septembre, début octobre, des visites de cimetières sont prévues pour constater ce qui a été fait dans les communes environnantes.

D'autre part, il souligne que les travaux sont estimés à 178.000 F (Casse des monuments existants et déplacement des ossements), mais qu'en contre partie il y aura des recettes de rétrocession.

REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON Le 19 Octobre 2000

N°	Désignation de la concession	Date de l'acte de concession	Date de la dernière inhumation	Caveau	Pleine terre
1	D11	15/05/1911	06/10/1910		Entourage ferrallle + semellee.1m50
2	F75	24/06/1898	1895		Monument pierre+Stèle+entourage fer+Semelle,1m50
3	F83	18/02/1890	21/04/1890	Caveau Meulière monument en pierre- entourage chaîne+5emelle 2 places	
4	F84	18/12/1889	1889		Entourage pierre+Grille+Semelle, 1m50
5	G 19	30/03/1887	1911 Occup∉ 3	Monument pierre, entourage chaîne+stèle(croix)+seme lle	
6	G 25	15/09/1890	04/07/1891	Caveau meulière, Monument pierre+entourage chaînes+semeile	2 places

7	D74	30/03/1920	11/01/1943		Entourage fer+colonne+semelle Caveau 2 places
8	E1	02/06/1903	30/01/1916	1	Monument pierre 2 m
9	F6	28/07/1898	06/02/1904	2Places	Monument + Croix pierre cassé
10	F22	30/08/1899	28/08/1899	2 Places	Monument pierre
11	F 51	13/08/1909	1903	2m	Entourage pierre+fer+colonne
12	Н7	19/02/1901	06/08/1897	1m50	Entourage pierre+chaîne+stèle pierre sans semelle
13	H2	01/08/1883	04/05/1898	Caveau meulière, monument pierre, croix en pierre sans semelle, 4 Places	
14	H14	06/05/1873	1916	Caveau meulière, monument pierre+entourage+semell e.4 places	
25	155	03/05/1871	03/04/1871	1 m50	Stèle+Semelle
16	123	29/03/1870	02/09/1882	2m50	Monument pierre cassé, entourage fer+semelle
17	J19	31/12/1871	05/03/1880	Caveau 2 places	Monument pierre, entourage fer double concession+semelle

. 1

18	ЕМ	18/12/1890	10/01/1890	Caveau meulière, monument pierre+semelle	2 cases + petite case BO
19	M16	08/10/1875	08/03/1902	PAS DE TRACE DE . CAVEAU.	Monument pierre, élévation, entourage fer + semelle
20	M18	16/02/1876	25/09/1894	4 Places ? Caveau meulière, monument pierre + semelle. 4 places	
21	N12	25/11/1895	1895		Entourage pierre + colonne , sans semelle. 2 métres
22	" N17	28/01/1887	1887		Monument pierre + semelle 1m50
23	O86	22/03/1894	08/03/1894		Monument pierre + semelle. 1m50
24	087		12/02/1894		Monument + semelle. 1m50
15	M11	15/08/1874	21/01/1881	Caveau meulière, Monument plerre+Stèle+semelle.4 cases	
26	<i>6</i> 21	24/08/1888	1897 3 places	Caveau meulière, monument pierre + entourage chaînes+semelle	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Bureau Municipal du 3 Septembre 2001.

CONSIDERANT que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état constaté dans les conditions prévues par l'article R 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales :

CONSIDERANT que cette situation révèle le non respect de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions en leur nom ou au nom de leur successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elles sont, en outre, nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière.

Le CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE M. le Maire à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations, les concessions en état d'abandon. (dont la liste est jointe en annexe à la présente délibération)

DIT que la dépense est prévue sur le Budget Communal 2001.

Suite à l'intervention de Monsieur GENESTIER, Monsieur Le Maire précise que la proposition d'avoir recours à un cimetière intercommunal est écartée, les Raincéens restant très attachés à leurs propres cimetières.

Il précise que, d'autre part, la reprise de concessions va permettre d'obtenir des places supplémentaires sur l'ancien cimetière et rappelle également le problème majeur du sous-sol du nouveau cimetière.

Monsieur le Maire souligne qu'il adhère à la proposition de Madame PAIGNON de dégager un certain nombre de places grâce à l'utilisation de colombarium, projet qui sera, dans les prochaines années, inscrit au budget.

Concernant la destruction du pavillon du gardien, qui menace ruines depuis plusieurs années, Monsieur le Maire s'engage à l'inscrire sur le prochain budget, ou au plus tard sur le budget supplémentaire.

Pour la préservation des chapelles, Monsieur le Maire lui indique qu'il s'engage à revoir le problème dès le mois de Janvier et demande à Madame LETANG de proposer une action planifiée.

2 – 1 ACQUISITION DE LA PROPRIETE SITUEE 2 ET 2 BIS, ALLEE DES MAISONS RUSSE (ANTIQUAIRE)

NOTE DE SYNTHESE :

Après la disparition de la propriétaire du 2 allée des Maisons Russes, la parcelle a été mise en vente.

Dès Décembre 2000, la Ville a approché, les personnes en charge de la succession afin d'évaluer, avec elles, le devenir du site.

Toute solution qui permettait de préserver l'intégrité du site devait être privilégiée.

En effet, depuis sa construction au début du siècle, cette propriété est entrée dans la mémoire des Raincéens. Ils apprécient le charme discret de la maison mais aussi et surtout l'ouverture paysagère qu'elle offre sur le coteau de l'Ermitage.

La propriété assure également une coupure urbaine indispensable dans le front bâti continu de l'Avenue de la Résistance et permet la transition vers l'Allée des Maisons Russes.

Après plusieurs mois d'investigations commerciales menées par le mandataire, la construction d'un immeuble était la seule solution proposée par le secteur privé.

Ceci est la conséquence de l'emplacement de la parcelle qui favorise ce type d'opération : en centre ville (Zone UA du POS) avec des dimensions propices à une opération immobilière (surface 849 m², façade de 29 mètres).

La Ville souhaite donc acquérir cette propriété dans le souci :

- De préserver le cadre de vie et le caractère du Raincy par la sauvegarde de son patrimoine.
- De constituer des réserves foncières et de poursuivre la reconquête des espaces verts de centre ville.
- De favoriser l'installation d'un équipement public.

Le Service des Domaines, dans son avis du 18 décembre 2000 a estimé le bien à 3 920 000 F (597 600,14 €)

La Ville, après négociation avec les héritiers a pu aboutir à un accord sur un prix de cession de 3 500 000 F (533 571,56 €).

La succession s'est modifiée avec le récent décès du conjoint de la propriétaire. Les nouveaux héritiers semblent néanmoins décidés à ne pas remettre en question cette cession.

Il est donc proposé de donner pouvoir à Monsieur le Maire afin de procéder à l'acquisition de la propriété aux conditions précisées, avec les héritiers chargés de régler la succession.

Monsieur le Maire propose une visite de la Propriété le Samedi 15 Septembre 2001.

Madame CAVALADE demande comment la Ville compte financer cet achat.

Monsieur le Maire répond que la Ville, si nécessaire, aura recours à un emprunt de 3,5 Millions de francs, si les fonds disponibles ne pas suffisants. Monsieur le Maire précise que le remboursement d'assurance lié au sinistre de la bibliothèque pourrait aussi éventuellement servir pour financer cet achat.

Madame CAVALADE craint que ce ne soit aux dépends des raincéens, entre autre par le biais des impôts.

Monsieur le Maire assure que cette acquisition ne pèsera pas sur la fiscalité local. Il ajoute que l'endettement de la Ville a diminué de 10% sous l'ancien mandat et que, l'an dernier, la Ville n'a contracté aucun emprunt, contrairement à ce qui avait été prévu.

Monsieur le Maire souligne également que cette propriété pourrait avoir diverses utilisations qui donneront lieu à des subventions.

Madame CAVALADE précise que les subventions ne couvrent jamais plus de 20 % des dépenses.

Monsieur le Maire ajoute que ce n'est pas le cas pour la piscine et le centre de loisirs.

Monsieur OURNAC précise que rien n'empêche la Ville du Raincy de revendre cette propriété en tirant une plus-value.

Monsieur BODIN souligne qu'il est important de préserver au Raincy sa qualité de cadre de vie et son patrimoine.

Monsieur GENESTIER remarque que personne ne précise la destination de ce patrimoine et que, de ce fait, il est difficile de prévoir un budget de fonctionnement..

Monsieur SULPIS affirme qu'il n'y a pas d'obligation d'évoquer aujourd'hui un projet d'utilisation car il : s'agit d'un achat ayant pour objectif premier de préserver un patrimoine raincéen.

Madame CAVALADE estime que le Maire a surtout une politique orientée sur la préservation, contrairement à son propre parti, qui est lui plutôt orienté sur le bien-être des Administrés.

Le Maire conclut le débat et propose le projet de délibération au vote de l'assemblée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis du Service du Domaine en date du 18 décembre 2000,

VU la proposition d'acquisition à 3 500 000 francs rédigée par la commune en date du 3 juillet 2001,

VU l'avis de la Commission Cadre de vie, Environnement Travaux en date du 12 juin 2001,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 3 septembre 2001,

CONSIDERANT qu'il convient de répondre aux objectifs de la Commune du Raincy, précisés ci-dessus,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la Majorité par 26 voix POUR 5 ABSTENTIONS ("Réussir le Raincy") et 2 voix CONTRE ("Agir et Vivre ensemble"),

APRES EN AVOIR DÉLIBERÉ.

DONNE POUVOIR à Monsieur Le Maire de procéder à l'acquisition de la propriété du 2 et 2 bis, allée des Maisons Russes au prix de 3 500 000 Francs soit 533 571,56 € majorés de tous les frais.

- de signer les différentes pièces et actes authentiques concernant cette acquisition. .

DIT que les dépenses seront inscrites au budget de la Ville et seront couvertes par un emprunt globalisé.

AUTORISE Monsieur le Maire à contractualiser cet emprunt.

2 – 2. LANCEMENT DU MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MAINTANCE DES ILLUMINATIONS DE NOEL

NOTE DE SYNTHESE:

Chaque année, la Ville installe des illuminations lors des fêtes de fin d'année, sur une période d'environ Cinq (5) semaines. Elles sont disposées sur l'avenue de la Résistance, l'avenue Thiers, l'allée de Montfermeil, les trois places et leurs abords immédiats.

L'essentiel des équipements appartient à la Ville mais un Marché doit être conclu pour leurs pose, dépose et maintenance.

Le dernier Marché couvrait la période de 1998 à 2000. Il arrive à son terme le 3 Décembre prochain. Il convient donc lieu de procéder à son renouvellement.

Le montant du Marché devrait se situer dans une fourchette de 30.490 € (TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS) A 45.735 € (QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ EUROS T.T.C). SOIT 200 A 300 000 FRANCS pour les prestations de base et entre 7.622 € (SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX) ET 15.245 € (QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS T.T.C). pour la tranche optionnelle.

L'objectif de la consultation sera bien entendu d'obtenir l'offre la mieux disante

Le Marché est établi pour une durée d'un an. Il pourra ensuite être prolongé, par période annuelle et par tacite reconduction sans que la durée totale du Marché ne puisse excéder trois (3) ans.

Monsieur BODIN précise que ce marché concerne la pose, la dépose, la maintenance et le stockage du matériel qui appartient à la Ville. Il assure que tout est mis en œuvre pour réduire les coûts de cette prestation, en diminuant la périodicité de la maintenance (vérification moins fréquente des ampoules...) mais aussi en réduisant certaines illuminations, tout en gardant bien entendu, l'aspect festif de la Ville.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, VU le Code des Marchés Publics,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la Majorité par 32 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur PRIGENT), APRES EN AVOIR DÉLIBERÉ,

AUTORISE Monsieur LE MAIRE:

- à lancer l'Appel d'Offres Ouvert relatif à la Fourniture, l'Installation et la Maintenance des Illuminations de fin d'année,
- à signer les différentes pièces de Marché et documents s'y rapportant,
- à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution du Marché.

DIT que la dépense sera prélevée sur le crédit ouvert au Budget Communal.

3 – 1 AUGMENTATION DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT, VERSEE AUX INSTITUTEURS NON LOGES PAR LA COMMUNE

NOTE DE SYNTHESE:

Les instituteurs non logés par les communes perçoivent une indemnité représentative de logement. Cette indemnité est versée par l'Etat, mais les majorations pour charge de famille (25 % de l'indemnité de base) sont versées par les communes.

Chaque année, les Conseils Municipaux sont consultés par le Préfet, afin de fixer l'augmentation éventuelle de cette indemnité.

A compter de l'année scolaire 2000/2001, la proposition est de 4.91 %. L'indemnité de base serait donc portée de 1186,16 F (180,83 ϵ) à 1244,41 F (187,71 ϵ) par mois.

Monsieur le Maire précise que cela représente pour notre Ville sur l'année 2000/2001, 29 instituteurs pour un montant de 82.734,66F et que ce sont des dépenses de fonctionnement incompressibles

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 83.367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs,

VU la circulaire préfectorale du 8 janvier 2001.

VU la décision du Bureau Municipal du 3 Septembre 2001,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à L'UNANIMITE, APRES EN AVOIR DÉLIBERÉ,

EMET un avis favorable à la proposition de M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis de porter à 1244,41 F (189,71€) le montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs à compter de septembre 2000.

DIT que la dépense a été inscrite au budget de la commune, chapitre globalisé 65, compte 6556.

Monsieur PRIGENT demande si beaucoup d'enseignants participent à l'encadrement des études surveillées.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas de changement par rapport aux années passées quand il était Maire Adjoint, et que les Directeurs et les enseignants se relaient pour assurer l'encadrement le midi et le soir.

Il ajoute que les heures supplémentaires représentent un montant de 380.000F pour l'année.

3 - 2 REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES EFFECTUEES PAR TES PERSONNELS ENSEIGNANTS POUR LE COMPTE ET À LA DEMANDE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

NOTE DE SYNTHESE:

Les instituteurs, ainsi que les professeurs des écoles, sont sollicités pour divers travaux en dehors de leur service normal. Il s'agit notamment de la surveillance assurée pendant le temps de restauration ainsi que l'étude surveillée du soir et la garderie.

Le taux de rémunération est fixé par décret et reste à la charge de la collectivité qui emploie ces personnels.

À titre d'exemple ces taux sont fixés comme suit pour l'année 2001 à compter du 1^{er} mai :

Taux de l'heure d'étude surveillée		
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	94,30 F	14,38 €
élémentaire		
Instituteurs exerçant en collège	103,73 F	15,81 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	106,01 F	16,16 €
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	116,61 F	17,78 €
TAUX DE L'HEURE DE SURVEILLANCE		
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	62.87 F	9,58 €
Instituteurs exerçant en collège	69,15 F	10,54 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	70,67 F	10,77 €
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	77,74 F	11,85 €

Monsieur le Maire précise que cela représente pour notre Ville sur l'année 2000/2001, 57 instituteurs pour un montant de 381.585F et que ce sont des dépenses de fonctionnement incompressibles

VU le décret n° 2001.370 du 25 avril 2001 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par des instituteurs en dehors de leur service normal et précisant les conditions de rémunération pour travaux supplémentaires des professeurs des écoles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 3 Septembre 2001

LE CONSEIL MUNICIPAL, à L'UNANIMITE, APRES EN AVOIR DÉLIBERÉ,

DECIDE d'appliquer les taux fixés chaque année par décret. L'application de ces taux s'adressent tant aux instituteurs qu'aux professeurs des écoles.

Il est à préciser que ces taux concernent les indemnités relatives à la rémunération de certains travaux supplémentaires effectués en dehors du service normal (surveillance assurée pendant le temps de restauration ainsi que l'étude surveillée du soir et la garderie) des instituteurs et des professeurs des écoles.

DIT que la dépense sera prélevée sur le budget de la commune chapitre 012.

3-3 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

NOTE DE SYNTHESE:

Suite à la réussite au concours d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles organisé par le Centre de Gestion, le tableau des effectifs doit être modifié. Ces modifications ne donnent pas lieu à création ou suppression d'emplois. Les effectifs budgétaires restant inchangés.

Ces modifications concernent uniquement la filière sociale.

Il convient donc de proposer au Conseil Municipal de transformer deux postes d'agents sociaux qualifiés non pourvus en poste d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 3 Septembre 2001,

CONSIDERANT la liste d'aptitude d'accès au cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles.

DECIDE de modifier ainsi qu'il suit le tableau des effectifs :

Filière Sociale

Transforme deux postes d'agent Social qualifié en poste d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles.

ACCEPTE le nouveau tableau des effectifs suivant :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIFS	EFFECTIFS	DONT T.N.C.
		BUDGETAIRES	POURVUS	<u> </u>
Directrice Générale des Services	A	1	1	
TOTAL		1]	
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché	A	3		
Rédacteur Chef	В	2	2	
Rédacteur Principal	В	2	2	
Rédacteur	В	5	I	
Adjoint Adm Principal Tère cl	С	3	3	
Adjoint Adm Principal 2ème cl	С	6	5	
Adjoint Administratif	С	17	14	
Agent Administratif Qualifié	С	7	7	
Agent Administratif	С	20	20	
TOTAL		65	55	
•				
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur Subdivisionnaire	A	3	3	
Technicien	В	1	1	
Contrôleur de Travaux principal	В	1	1	
Contrôleur de Travaux	В	2	1	
Agent de Maîtrise Principal	C	3	3	
Agent de Maîtrise Qualifié	С	3	2	
Agent de Maîtrise	С	9	7	
Agent Technique Principal et Qualifié	С	7	5	
Agent Technique	С	5	3	TNC 30 Heures
Conducteur Spécialisé 1er et 2ème niv.	С	3	3	
Conducteur	С	1	1	
Agent de Salubrité Qualifié	С	1	I	
Agent de Salubrité	С	1	1	
Agent d'Entretien Qualifié	С	31	31	
Agent d'Entretien	С	48	45	
POTAL		119	108	

FILIERE SPORTIVE				
Conseiller des A.P.S.	Α	1	1	,
Educateur des A.P.S. Hors Classe	В	2	I	·
Educateur des A.P.S. de 1ère classe	В	2	2	
Educateur des A.P.S. de 2ème classe	В	6	5	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
TOTAL		11	9	
		To The		
FILIERE POLICE MUNICIPALE				
Brigadier Chef Principal	C	1	1	
Brigadier Chef	c	1	1	
Brigadier	С	0	0	
Gardien et Gardien Principal	С	3	3	
TOTAL		5	5	
FILIERE SOCIALE			<u> </u>	
Conseiller Socio Educatif	A	1	0	
Assistant Territorial Socio-Educatif	В	1	0	
Educateur Chef de Jeunes Enfants	В	1	1	
Educateur de Jeunes Enfants	В	2	2	
A.S.E.M. lère classe	c	4	3	<u> </u>
A.S.E.M. Zème classe	-	10	8	
Agent Social qualifié de 2ème classe	c	1	o	<u>-</u>
Agent Social	c	19	16	2
Directeur du Centre Socio Educatif	В	1	1	
TOTAL		40	31	2
·				
FILIERE MEDICO SOCIALE				
Psychologue	A	1	1	1
Puéricultrice Hors Classe	В	1	0	
Puéricultrice de Classe Normale ou Sup.	В	2	1	
Infirmière de Classe Normale	В	1	1	
Auxiliaire de Puériculture Principale	С	2	2	
Auxiliaire de Puériculture	С	8	5	
TOTAL		15	10	1
FILIERE CULTURELLE				
Directeur d'Enseignement Artistique	A	1	0	
Professeur d'Enseignement Artistique Hors cl	A	2	2	
Professeur d'Enseignement Artistique Cl Norm	A	11	8	5
Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique	В	1	1	
Assistant Conservation du Patrimoine	В	1	0	
Assistant Qualifié de Conservation 2ème cl	В	2	2	
Assistant de Conservation de 1ère classe	В	I	1	1
Agent Qualifié du Patrimoine 1ère et 2ème cl	С	1	0	
Agent du Patrimoine de 2ème classe	С	3	2	
TOTAL		23	16	6

FILIERE ANIMATION				
Animateur	В	1	1	
Adjoint d'Animation qualifié	С	2	1	
Adjoint d'Animation	С	1	1	
Agent d'Animation	С	14	11	1
TOTAL		18	14	1
TOTAL GENERAL		297	249	21

DIT que les crédits inscrits au budget de la commune – chapitre globalisé 012 – sont suffisants pour faire face aux dépenses liées à ces transformations d'emploi.

4-1 TARIFS DE RESTAURATION COMMUNALE APPLIQUES AUX ADULTES

NOTE DE SYNTHESE:

Le service Education délivre des prestations pour les enfants scolarisés dans les écoles publiques de la Ville, notamment des repas.

Or, certains personnels, communaux, de l'Education Nationale et d'autres adultes bénéficient de cette prestation du restaurant communal.

Si la délibération du 16 Novembre 1994 instaurait dans son article 3 et 4 un droit à cette pratique, aucun tarif n'a jamais été proposé à l'approbation du Conseil depuis cette date.

Ainsi la Trésorerie a-t-elle encaissé des paiements sans acte d'autorisation du Conseil Municipal depuis 1994.

C'est à la faveur d'un contrôle de la régie du Service Education, que Monsieur le Trésorier Principal a attiré l'attention de Monsieur le Maire, sur cette pratique qu'il convient à présent de régulariser.

Les tarifs appliqués actuellement aux différentes catégories d'adultes sont les suivants :

	FRANCS	€
Personnel Communal/stagiaires	14,15	2,16
Personnel Enseignant	20	3,05

Monsieur le Maire propose :

- d'une part, de maintenir les différentes catégories de bénéficiaires,
- d'autre part, de maintenir les tarifs en vigueur, convertis en Euros, pour l'année 2001/2002,
- enfin, d'inclure ces différents bénéficiaires dans les revalorisations annuelles des tarifs du secteur Éducation.

Eu égard aux difficultés d'encaissement rencontrées, il est proposé que les adultes paient sur la base du relevé de leurs consommations, attestées par chaque responsable d'office de restauration.

Les factures des agents communaux et des personnes de l'Education Nationale seront établies au trimestre. La possibilité est donnée pour les personnels rémunérés par la Ville, sur leur demande expresse, de déduire le montant des consommations des salaires ou indemnités , à l'instar de ce qui est pratiqué pour les prélèvements de la Mutuelle.

Enfin, il est à noter que les adultes ayant déjà acquis des tickets selon l'ancien mode de fonctionnement, pourront les utiliser jusqu'au 31 Décembre 2001.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, VU le Bureau Municipal du 3 Septembre 2001,

CONSIDERANT la lettre d'observation de Monsieur le Trésorier Principal, en date du 24 Juillet 2001, signifiant la nécessité de régulariser la situation des convives adultes bénéficiant de la prestation de restauration communale,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à L'UNANIMITE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE:

- de maintenir le bénéfice de la restauration communale aux adultes :
- Personnel Communal.
- Personnel de l'Education Nationale
- de fixer, ainsi qu'il suit les tarifs applicables pour l'année 2001/2002,

	FRANCS	€
Personnel Communal/stagiaires	14,15	2,16
Personnel Enseignant	20	3,05

DIT que ces tarifs de prestations seront intégrés dès 2002, dans le tableau général des revalorisations des tarifs du service Education.

DIT que cette recette sera constatée au Budget Communal,

DIT que le paiement s'effectuera à terme échu sur une durée trimestrielle, ou par prélèvement pour les Personnels rémunérés ou indemnisés par la Ville, sur la base d'un engagement individuel et express,

PRECISE que les tickets déjà vendus seront utilisables, durant une période transitoire jusqu'au 31 Décembre 2001.

4 - 2 TRANSACTION FINANCIERE SUITE AT ANNULATION DES MARCHES DES COLONIES DE VACANCES ET DES CLASSES TRANSPLANTIEES

NOTE DE SYNTHESE:

Par délibération en date du 23 Octobre 2000, le Conseil Municipal a autorisé le lancement de la procédure de Marché d'Appel d'Offres pour l'organisation des classes transplantées et colonies de vacances pour l'année 2001.

La procédure s'est déroulée entre Novembre et Décembre 2000.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 18 Décembre 2000 et a choisi la Société Neige Soleil Tourisme Loisirs et l'Association Belles Etapes pour les colonies, et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public et la Société Neige Soleil Tourisme Loisirs pour les classes transplantées.

Le dossier a été transmis en Sous-Préfecture pour contrôle de légalité.

Les prestations ont eu lieu normalement avec les Sociétés retenues en 2001.

Or, en Juin, Monsieur le Sous-Préfet a adressé une première lettre d'observation demandant que les Services complètent les dossiers transmis, en ajoutant les pièces manquantes.

Ceci a été satisfait le 25 Juin 2001.

Puis le 24 Août, Monsieur le Sous-Préfet a adressé un deuxième courrier demandant l'annulation des marchés au motif d'illégalité, car :

- "Les délais entre la Publication d'Avis d'Appel à la Concurrence et la date limite de réception des offres étaient insuffisants" au regard des règles régissant le Code des Marchés Publics",
- "Les actes d'engagement transmis au Sous-Préfet portent uniquement la signature des candidats et non l'ordonnateur",

Ainsi en cas d'annulation du Marché et dans la mesure où les prestations ont bien été réalisées, il est demandé au Conseil Municipal de <u>prévoir une transaction financière en faveur des titulaires des Marchés</u>.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'avis du Bureau Municipal du 3 Septembre 2001,

CONSIDERANT la lettre du 24 Août de Monsieur le Sous-Préfet demandant l'annulation des Marchés Colonies et classes transplantées 2001,

CONSIDERANT que dans ce cas, il convient de procéder à une transaction financière en faveur des titulaires des Marchés, dont les prestations ont été réalisées,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la Majorité par 31 voix POUR et 2 ABSTENTIONS ("Agir et vivre ensemble"), APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE:

- d'annuler les Marchés relatifs aux colonies de vacances et aux classes déplacées de l'année 2000/2001,
- qu'une transaction financière en faveur des Sociétés prestataires sera effectuée du montant des prestations réalisées pour l'année 2000/2001, selon les modalités fixées avec Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Trésorier Principal et les différentes parties.

Soit, pour les colonies de vacances :Montant prévisionnel ⇒ 725 120 F

- Neige Soleil Tourisme Loisirs, pour un montant de : ⇒254 134,44 F
- Belles Etapes, pour un montant de : ⇒ 138 750,00 F

Soit, pour les classes transplantées : Montant prévisionnel ⇒ 599 125 F

- Neige Soleil Tourisme Loisirs, pour un montant de : ⇒ 399 000 F
- Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public : ⇒ 144 400 F

DIT que la dépense est inscrite au Budget de la Ville.

4 - 3 FIXATION DES PARTICIPATIONS PARENTALES À LA CLASSE NATURE DE L'ECOLE MATERNELLES LES FOUGERES

DELIBERATION ANNULEE

5 – 1 REMBOURSEMENT DES FRAIS REELS DE MISSION DE DEPLACEMENT ET DE REPRESENTATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

NOTE DE SYNTHESE:

L'article L2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les fonctions de Maire, d'Adjoint, de Conseiller Municipal, de Président et membre de délégation spéciale donnent droit aux remboursement des frais que nécessitent leurs mandats.

Dans le cadre de leur fonction d'élus, les membres du Conseil Municipal, munis d'un Ordre de mission, sont amenés pendant la durée du mandat à engager des frais de Mission et de déplacement.

De plus, le Conseil Municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation.

Ainsi, il convient de prévoir le remboursement des frais engagés par le Maire et par les élus sur présentation de pièces justificatives.

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2123-18 et L2123-19 VU L'avis du bureau Municipal en date du 3 septembre,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à L'UNANIMITE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE que pendant la durée du mandat, les frais de mission et de déplacement du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux, munis d'un ordre de Mission, seront remboursés aux frais réels engagés sur présentations de pièces justificatives,

DECIDE que pendant la durée du mandat, les frais de représentation du Maire seront remboursés aux frais réels engagés sur présentation des pièces justificatives,

DIT que les dépenses seront prélevées sur le budget Communal.

Monsieur PRIGENT s'interroge sur la somme allouée au budget primitif pour les déplacements.

Monsieur le Maire répond que la somme prévue pour 2001 était de 33.000 F pour les Frais de Missions et que la somme dépensée n'a été que de 13.095F19. Pour les frais de représentation du Maire, il avait été prévu la somme de 20.000 F, et les dépenses déjà consommées sont de 17.534F60 à ce jour.

5 - 2 CREATION D'UN POSTE DE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE EN QUALITE DE SYNDIC (PROTCOLE FETES ET CEREMONIES)

NOTE DE SYNTHESE:

Lors du renouvellement de l'exécutif local du 25 mars 2001, il a été procédé à l'élection des Maires-Adjoints.

Les attributions concernant les délégations de chaque Maire-Adjoint ont été définies par arrêtés en date du 26 mars 2001, reçues le 13 avril 2001 en Sous-Préfecture.

L'article L 2122.18 du C.G.T. prévoit que le Maire peut, par arrêté, déléguer une partie de ses fonctions à des Adjoints ou en cas d'empêchement des Adjoints à des Membres du Conseil Municipal.

La charge de travail représentée par la préparation et la mise en œuvre des manifestations protocolaires incombant au Maire, ne peut être prise en charge par les Maires-Adjoints possédant une délégation. il est donc proposé de créer un poste de Conseiller Municipal Délégué en qualité de Syndic chargé du protocole des cérémonies officielles et d'Anciens Combattants.

La loi du 6 février 1992 sur les conditions d'exercice des mandats locaux prévoit la possibilité de verser une indemnité aux Conseillers Municipaux exerçant des mandats spéciaux dans la limite de l'enveloppe prévue et portée à la connaissance des Maires par circulaire préfectorale. L'indemnité proposée pourrait être de 3000 F. par mois.

Afin de ne pas dépasser le plafond prévu par la loi, il est proposé au Conseil Municipal de réduire l'indemnité du Maire et de chaque Maire-Adjoint respectivement de 750 F et 250 F.

Ainsi, Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Jacques DESPERT

Madame CAVALADE souhaiterait savoir ce qui se passerait s'il n'y avait pas de Syndic. Monsieur le Maire répond qu'il faudrait entre autre tirer au sort la personne qui porterait le drapeau au monument aux morts. D'autre part, le Maire Adjoint, en plus de sa délégation serait obligé d'assurer le suivi du Service Fêtes et Cérémonies (Problèmès d'intendance). D'autre part, un Syndic permet le maintien d'un certain état d'esprit, comme l'avait fait Monsieur Bernard CACACE au sein du Comité d'Entente des Anciens Combattants.

Monsieur SALLE précise que la masse d'indemnités destinées aux élus reste inchangée.

Monsieur GENESTIER souhaite que la Ville soit davantage représentée dans les manifestations en général, et plus particulièrement dans les manifestations patriotiques et même au delà du Raincy.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 3 septembre 2001,

CONSIDERANT le renouvellement de l'exécutif local en date du 18 mars 2001,

CONSIDERANT l'élection des Maires-Adjoints en date du 25 mars 2001,

CONSIDERANT la charge des délégations attribuées aux Maires-Adjoints par arrêtés en date du 26 mars 2001

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la Majorité par 26 Voix pour ET 7 ABSTENTIONS (5 "Réussir le Raincy", "Agir et Vivre ensemble"), APRES EN AVOIR DÉLIBERÉ,

DECIDE de créer un poste de Conseiller Municipal Délégué en qualité de Syndic chargé du protocole, des cérémonies officielles et d'Anciens Combattants.

DESIGNE Monsieur Jacques DESPERT en qualité de Syndic.

FIXE son indemnité à 3 000 F par mois, par prélèvement sur l'indemnité du Maire et des Maires-Adjoints

DIT que les crédits seront prélevés sur le chapitre 65 du budget communal.

5 – 3 VŒU RELATIF A LA RELOCALISATION DU CENTRE D'INFORMATION ET-D'ORIENTATION

Le Centre d'Information et d'Orientation est situé sur un terrain communal à l'intérieur duquel se trouvent également un Centre de Loisirs, un Dojo ainsi qu'un terrain de sports de proximité. Le reste du quartier est résidentiel.

Le C.I.O. a été implanté au Raincy en 1970 dans des préfabriqués. Une convention trentenaire, signée le 23 février 1971, entre la Ville et le Conseil Général établissait le mode de fonctionnement et les relations entre les deux entités.

Ce service public dépendant conjointement de l'Education nationale et du Conseil Général a vu sa population se modifier depuis sa création. A présent seuls 10% de raincéens fréquentent ce centre.

En parallèle, la Ville du Raincy a décidé de construire un nouveau Centre de Loisirs compatible avec les nouvelles réglementations et les besoins des raincéens, compte tenu de l'état de vétusté des locaux préfabriqués dans lesquels évoluaient les enfants.

Le Centre, au bénéfice de la politique rationnelle de la Municipalité en matière de Petite Enfance accueillera en alternance la halte - garderie dans le cadre du Contrat Enfance signé avec la CAF.

Ainsi, compte tenu de :

- l'évolution de la Population accueillie au C.I.O.,
- l'évolution des populations très enfantines accueillies dans le Centre de Loisirs,
- la nécessité d'effectuer des travaux de modernisation du C.I.O.

Monsieur le Maire a sollicité Monsieur le Préfet, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Président du Conseil Général, en octobre 2000 afin de les informer de son désir de ne pas reconduire le bail en mars 2001, et de trouver une autre affectation pour ce service public.

Monsieur le Maire avait, en parallèle contacté les Maires des Communes du ressort de la Mission Locale pour l'Emploi afin qu'un lieu adapté soit proposé. Aucune réponse positive n'a pu être dégagée.

Ainsi, c'est en avril 2001 que Monsieur le Sous Préfet a informé Monsieur le Maire qu'une solution serait trouvée dès la rentrée scolaire 2002 par l'implantation du C.I.O. dans un établissement scolaire du second degré dans le Département.

Récemment Monsieur le Maire a été sollicité, comme tous les ans, pour donner des indications chiffrées nécessaires pour les travaux d'Investissement dans les C.I.O.

Il semble donc qu'il faille marquer aujourd'hui la volonté du Conseil Municipal du Raincy par un vœu, tendant à obtenir un accord écrit des instances officielles.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la Majorité par 26 voix POUR, 5 Abstentions ("Réussir le Raincy") et 2 voix contre ("Agir et Vivre ensemble"),

APRES EN AVOIR DELIBERE,

EMET, auprès des instances Académiques, LE VŒU d'obtenir l'engagement :

- de relocaliser l'ensemble des Services du C.I.O. du Raincy dans un établissement scolaire du second degré en Seine Saint Denis,
- que cette décision soit effective pour la rentrée 2002,
- qu'une information régulière soit donnée à la Ville afin d'assurer la communication auprès de sa population et le suivi coordonné de ce dossier.

Une communication est faite sur les diverses activités de l'été

- Madame LOPEZ présente un bilan du Centre de Loisirs,
- Madame DE GUERRY communique le compte rendu des activités de Ville Vie Vacances.
- Madame GIZARD donne une information sur l'été des Aînés
- Monsieur le Maire fait le point sur le démarrage de l'animation du "Club des Souris vertes" dans le square Maunoury (concession délibérée par le Conseil du 25 juin 2001),
- Monsieur LE BRAS, intervient ensuite dans le cadre d'une communication sur l'Euro,
- Monsieur le Maire annonce aux membres du conseils les délégations attribuées aux conseillers Municipaux,
- Monsieur SULPIS présente un compte rendu de l'Opération Tranquillité Vacances.

Pour finir Monsieur le Maire indique les dates des prochaines séances du Conseil Municipal jusqu'à la fin de l'année.

- 15 Octobre,
- 12 Novembre (DOB),
- 17 Décembre (Budget 2002),

l'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 23h45.

- Eric RAOULT

Ancien Ministre Maire du Raincy

Conseiller régional d'Île de France